

Zeitschrift: La Croix-Rouge suisse
Herausgeber: La Croix-Rouge suisse
Band: 60 (1950-1951)
Heft: 1

Artikel: La Croix-Rouge suisse compte sur vous!
Autor: Kessi
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-558558>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La Croix-Rouge suisse compte sur vous !

Durant le dernier service actif, la Croix-Rouge suisse fit de nombreuses et riches expériences dont elle tira profit, par la suite, en présentant un projet de loi concernant les secours sanitaires volontaires et l'organisation des formations Croix-Rouge. Ce projet se concrétisa ensuite en un arrêté du Conseil fédéral, qui entra en vigueur le 1^{er} août 1950 sous la dénomination de «Règlement de service de la Croix-Rouge». Ainsi furent posées les bases juridiques sur lesquelles notre Croix-Rouge nationale peut entreprendre maintenant l'organisation de ses services de secours en cas de guerre.

La Règlement de service de la Croix-Rouge englobe tous les secours sanitaires volontaires de la Croix-Rouge suisse et régleme l'organisation des formations masculines (colonnes Croix-Rouge) aussi bien que des formations féminines (détachements Croix-Rouge). Il confère aux femmes, rendues indépendantes du Service complémentaire féminin, les mêmes devoirs qu'aux membres de cette organisation, et impose uniquement aux cadres l'obligation d'accomplir des périodes de service en temps de paix. De même, les dispositions concernant le recrutement et l'incorporation dans les détachements Croix-Rouge tiennent compte des conditions particulières de l'aide sanitaire féminine. C'est ainsi que seules les infirmières diplômées et les infirmières pour malades mentaux, de même que les cadres, sont obligatoirement recrutées et incorporées, tandis que toutes les autres ne le sont qu'en fonction des besoins. Enfin, les formations de la Croix-Rouge bénéficient de la même protection et des mêmes droits que ceux qui sont garantis aux membres du service de santé de l'armée par les Conventions de Genève du 12 août 1949.

Les secours sanitaires volontaires sont là pour renforcer le service de santé de l'armée partout où celui-ci n'est pas en mesure de faire face aux besoins par ses propres moyens. Afin de mener à bien cette tâche, la Croix-Rouge suisse, à la fin du dernier service actif, avait mis à la disposition de notre armée 16 484 infirmières et auxiliaires. Mais, depuis lors, les tâches du service de santé de l'armée se sont multipliées, faisant apparaître à nouveau la nécessité de disposer de forces auxiliaires volontaires.

Le nouveau Règlement de service, toutefois, n'enlève pas à la Croix-Rouge suisse les soucis considérables qu'elle connaît depuis la fin de la guerre en raison du nombre tout à fait insuffisant de personnes qui sont inscrites auprès des secours sanitaires volontaires. Aujourd'hui comme hier, notre Croix-Rouge nationale ne peut être en mesure de remplir ses tâches de guerre que si elle peut compter sur la compréhension et l'esprit de sacrifice de chacun d'entre nous. C'est pourquoi elle adresse ces jours un appel pressant à tous les hommes et toutes les femmes de bonne volonté et leur demande de collaborer à son œuvre d'entraide et de solidarité; elle les adjure de se mettre à disposition dès maintenant, et de ne pas attendre le jour où, peut-être, le malheur s'abattra sur notre pays. La Croix-Rouge suisse ne refuse aucune offre de collaboration, même si celle-ci est temporaire ou limitée à certaines régions ou localités; de plus elle s'efforce de tenir compte dans la mesure du possible des préférences et désirs personnels.

A qui va cet appel?

A toutes et à tous. Aux femmes et aux jeunes filles d'abord, qui trouveront dans les cours de samaritains et de soins aux malades l'occasion d'apprendre à donner les premiers soins, à toutes celles surtout qui, samaritaines, éclaireuses, infirmières et sœurs de charité ont déjà reçu la formation qui nous sera si utile, aux spécialistes plus encore, femmes médecins, dentistes ou pharmaciennes, comme aux laborantines, aux assistantes médicales ou à celles des «rayons X». Partout et toujours leur appui direct comme l'influence qu'elles pourront exercer autour d'elles nous seront précieux. Nous comptons sur elles toutes. Mais il va aux hommes aussi, et entre tous spécialement à ceux qui appartiennent déjà aux colonnes sanitaires, leur présence, leur zèle, leur dévouement nous sont nécessaires.

C'est à une heure sérieuse que nous adressons cet appel aux femmes et aux hommes des cantons suisses. Qu'il s'achève sur cet avertissement qu'en 1883, lors de la 1^{re} assemblée annuelle de la «Société centrale suisse de la Croix-Rouge», le pasteur Kempin faisait entendre: «Puisse l'enseignement de la Croix-Rouge demeurer toujours vivant et ferme chez tous ceux qui se mettent à son service, puisse-t-elle toujours nous animer d'un droit enthousiasme et d'un zèle sans défaillance, pour que nulle lassitude ne nous arrête, pour que nous parvenions au but avant qu'il ne soit trop tard».

Oberst. Kessi

Lieut.-col. Kessi

Médecin-chef de la Croix-Rouge Suisse